

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

---

N° : 500-06-001082-201

**JACQUES BEAULIEU**

Demandeur

c.

**LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL**

Défenderesse

---

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION  
COLLECTIVE RELATIVE AUX ABUS PERPÉTRÉS À LA CRÈCHE D'YOUVILLE, À  
L'ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LIESSE, OU À L'ORPHELINAT CATHOLIQUE DE  
MONTRÉAL  
(AVIS COMPLET)**

---

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'ABUS SEXUEL ET/OU D'ABUS PHYSIQUE ET OU  
D'ABUS PSYCHOLOGIQUE ALORS QUE VOUS ÉTIEZ HÉBERGÉ OU REÇU DANS L'UN  
DES TROIS ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS PAR LES PRÉPOSÉS LAÏCS DE CES  
ÉTABLISSEMENTS, ET/OU PAR LES RELIGIEUSES DE LA CONGRÉGATION DES  
SŒURS GRISES DE MONTRÉAL ET/OU PAR QUELCONQUE AUTRE PERSONNE À QUI  
VOUS AVEZ ÉTÉ CONFIEÉ PAR CEUX-CI, ENTRE 1925 ET 1973:**

- **LA CRÈCHE D'YOUVILLE**
- **L'ÉCOLE NOTRE-DAME DE LIESSE OU**
- **L'ORPHELINAT CATHOLIQUE DE MONTRÉAL**

**(ci-après les « Orphelinats »)**

**CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.**

1. Prenez avis que le 7 mars 2022, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Les sœurs grises de Montréal (ci-après la « **Défenderesse** ») pour le groupe suivant :

*« Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements,*

*et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.*

*Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. » (le « Groupe »)*

2. Les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions ne sont pas visées par cette action collective;
3. Cette action collective vise à obtenir pour le Groupe une indemnisation de la part de la Défenderesse pour les préjudices subis par les victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques;
4. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  - a. Les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, ont-ils commis des abus sexuels et/ou des abus physiques et ou des abus psychologiques envers ces derniers au cours de la période visée?
  - b. La défenderesse a-t-elle, pendant la période visée par l'action collective, engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci?
  - c. La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
  - d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
5. Les conclusions qui s'y rattachent sont les suivantes :

- a. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur Jacques Beaulieu et de chacun des membres du groupe qu'il représente;
  - b. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires et moraux dont le montant sera à déterminer ultérieurement;
  - c. **DÉCLARER** :
    - i. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
    - ii. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
  - d. **ORDONNER** la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;
  - e. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.
6. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal;
  7. Les membres du Groupe pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent;
  8. Si un membre du Groupe choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;
  9. Si un membre du Groupe veut s'exclure de la présente action collective, il doit le faire au plus tard le 24 juillet 2022 (le « **Délai d'exclusion** »), et ce de la manière suivante :
    - a. Un membre du Groupe qui n'a pas intenté une poursuite individuelle contre la Défenderesse pour obtenir une indemnisation pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques à la Crèche d'Youville,

l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec de la manière prévue à l'article 580 du Code de procédure civile à l'intérieur du Délai d'exclusion;

- b. Un membre du Groupe qui a intenté une poursuite individuelle contre la Défenderesse pour obtenir une indemnisation pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques à la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du Délai d'exclusion, de cette poursuite individuelle;
10. Un membre du Groupe peut faire recevoir par le Tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe;
11. Un membre du Groupe, autre que le représentant ou un intervenant, ne peut pas être condamné à payer des frais de justice;
12. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel** :

M<sup>e</sup> Simon St-Gelais, [simon.st-gelais@qhsavocats.com](mailto:simon.st-gelais@qhsavocats.com)

M<sup>e</sup> Jean-Daniel Quessy, [jd@quessyavocats.ca](mailto:jd@quessyavocats.ca)

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

1415, rue Frank-Carrel, bureau 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone : 418 682-8924, poste 230 \ poste 224

Télécopieur : 418 682-8940

[www.qhsavocats.com](http://www.qhsavocats.com)

13. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité.

Cet avis a été autorisé par l'Honorable Pierre Nollet, j.c.s.